OBSERVATIONS

D'UN MEMBRE

DU CONSEIL DES CINQ-CENTS,

Sur les transactions arriérées & sur le travail de la commission dont Chasset a été le rapporteur.

Le Conseil des Anciens vient de rejeter la résolution que vous aviez prise sur le rapport de Chasset, au nom d'une commission spéciale, pour régler les transactions entre particuliers. Les résultats étranges du travail de cette Commission, la manière désordonnée dont elle favorisoit les créanciers au préjudice des malheureux débiteurs, m'ont engagé à rechercher comment il étoit arrivé qu'on avoit pu amener la majorité de nos collègues qui siégeoient alors dans cette assemblée, au point d'avouer les principes consignés dans le rapport de votre Commission, & de les prendre pour bases de leur décision.

D'abord j'ai observé que, hors de cette enceinte, une classe d'hommes accrédités & intéressés à la chose a cherché, par différens écrits, par diverses insertions dans les journaux, à imprégner le public de leur propre opinion avant

qu'il en eût une fur cette matière, qui n'eft devenue compliquée que parce qu'on s'eft abfolument écarté des règles d'après lefquelles on pouvoit affeoir fon jugement.

J'ai obfervé encore que les membres des deux commiffions que vous aviez chargées fucceffivement de ce travail, prévenus par l'opinion qu'on venoit de former autour d'eux, n'ont pas pu porter leurs recherches affez loin pour arriver aux feuls principes qui devoient vous déterminer, parce que ces principes étoient fi différens de ceux qu'on avoit rendus dominans, qu'ils auroient pu fe croire dans l'erreur en voyant combien les conféquences qui en dérivoient étoient éloignées de l'avis de ceux qui vouloient alors faire l'opinion publique.

Cependant qu'eft-il arrivé de-là? c'eft que les bafes d'après lefquelles vos deux Commiffions fe font déterminées étant évidemment fauffes, la première, qui en a fenti quelques inconvéniens, a cherché à les modifier, à les éluder même quelquefois, & vous a préfenté des projets de réfolution un peu moins favorables aux créanciers qu'ils ne devoient l'être dans la rigueur des principes qu'elle avoit adoptés: auffi les réfolutions que vous avez prifes à la fuite de fon travail, ont été rejetées aux anciens, qui n'ont pas manqué d'y trouver des conféquences différentes des principes.

La feconde commiffion que vous avez nommée, voulant trancher la difficulté, & prenant toujours les mêmes bafes que la précédente, en a tiré fans pitié toutes les conféquences qu'elles préfentoient; elle en a formé un projet de loi qui, au lieu de juger la queftion telle qu'elle doit l'être entre les créanciers & les débiteurs, n'eft qu'un plaidoyer fait avec toutes les fubtilités du barreau en faveur des premiers & au détriment des derniers.

J'ai dit que les bafes d'après lefquelles vos deux commiffions fe font dirigées dans leur travail pour régler les



transfactions entre particuliers étoient évidemment fausses. En effet, il est clair qu'elles ont considéré la classe entière des débiteurs comme des gens qui cherchoient mal-à-propos à obtenir du Corps législatif une loi générale pour traiter à perte de finance avec leurs créanciers, afin qu'au moyen de cette loi il ne fût plus permis de rechercher s'ils étoient tous assez également ruinés pour faire perdre quelque chose à ceux auxquels ils devoient. La commission dont Crassous fut le rapporteur fit un effort pour procurer aux débiteurs un adoucissement, en raison de la misère universelle, en laissant l'option aux créanciers de leur laisser plusieurs années de délai, ou de traiter avec eux à 50 pour 100 de perte pour être payés comptant. Vous ne voulûtes pas adopter la voie de la réduction, parce que cette voie étoit une inconséquence, d'après le point de vue sous lequel on vous avoit présenté la condition des débiteurs à l'égard de leurs créanciers.

Votre seconde commission, en considérant les débiteurs & les créanciers sous les mêmes rapports que la première, a procédé dans toute la rigueur des principes qu'elle avoit adoptés. Elle a cependant compris que la chûte prématurée des assignats, & les conséquences affreuses de cette chûte pouvoient devenir un argument terrible en faveur des débiteurs; & comme cet argument l'embarrassoit dans le plan qu'elle s'étoit prescrit, elle a tranché la difficulté en vous faisant dire par son rapporteur (*voyez* le rapport de Chasset, *page* 23) *que jamais, lorsque par accident ou par force majeure, les facultés d'un débiteur ont été diminuées ou anéanties, il n'a été dispensé d'acquitter ses obligations*. Ainsi, votre seconde commission a considéré l'anéantissement des assignats entre les mains des débiteurs comme un de ces évènemens ordinaires de force majeure qu'on laisse toujours à leur charge, tels qu'un vol, une faillite & autres accidens de ce genre. Organe du gouvernement, elle n'a pas craint de prendre partie avec la plus étrange partialité contre ceux qui venoient

d'être ruinés par les fautes de ce même gouvernement; elle n'a point été arrêtée par cette vérité qui frappe tous les bons eſprits, & qui a été reproduite pluſieurs fois dans le le cours de cette diſcuſſion, c'eſt que le vendeur d'un objet quelconque, devant courir l'évènement de la choſe contre laquelle il vend, & l'acheteur de la choſe qu'il achète, il eſt de droit que tout homme qui a aliéné un effet mobilier ou immobilier pendant l'exiſtence des aſſignats, pouvant être payé à une échéance qui a précédé la chûte de ce papier, en a connu lui-même la chance; & ſa réſiſtance à recevoir un rembourſement que ſon débiteur, plus ſoumis que lui aux lois de l'Etat, venoit de recevoir de ceux qui lui devoient à lui-même, ne peut pas être aujourd'hui un titre en ſa faveur, en préſence du gouvernement qui a été l'auteur de ces lois. Je démontrerai tout à l'heure cette propoſition de manière que j'eſpère qu'on ne pourra pas la réfuter. Si votre ſeconde commiſſion y avoit eu quelqu'égard, elle auroit compris qu'il falloit faire une claſſe à part de tous les débiteurs dont les engagemens étoient échus avant la ſuſpenſion des rembourſemens, & déterminer pour ceux-ci un mode de paiement relatif au droit que leur donnoit leur poſition. Mais votre commiſſion, s'étant obſtinée à laiſſer l'évènement des aſſignats à la charge des débiteurs ſans les diſtinguer, il n'eſt pas ſurprenant qu'elle ait pris pour baſe, *que les conventions forment, entre ceux qui les ont conſenties, la première, la plus ſouveraine des lois.*

Ce principe une fois poſé & interprété, comme l'a entendu Chaſſet, il eſt clair qu'il ne reſte pas beaucoup d'objections à faire à ſon rapport. Ainſi, en enviſageant l'aſſignat comme une monnoie qui a dû péricliter à celui-là tout ſeul qui reſte encore débiteur, quelle que ſoit l'échéance de ſon obligation, il eſt tout ſimple que, ſi elle a été conſentie avant l'exiſtence des papiers, il doit des écus; & ſi elle a été contractée pendant l'exiſtence du papier-monnoie, il doit

en argent la valeur qu'avoit ce papier à l'époque de la confection de son obligation. Mais le principe invoqué par votre commission pouvoit il être appliqué au cas dont il s'agit ? N'est-il pas de la plus haute absurdité de vouloir aujourd'hui que toutes les obligations échues avant la suspension des remboursemens, & qui restent encore à payer, soient liquidées par l'ancien droit commun, tandis que ce droit a été entièrement dénaturé par les lois de l'État qui l'ont remplacé, & tandis que toutes les autres obligations qui ont été échues & payées avant la suspension des remboursemens, ont été liquidées en vertu de ces lois ? Comment votre commission n'a-t-elle pas compris que celui qui, sous peine de mort, a été obligé de recevoir de ses débiteurs tout ce qui lui étoit dû en assignats avant la suspension des remboursemens, ne peut payer aujourd'hui son obligation échue avant cette époque que dans la valeur qu'avoient les assignats à l'échéance de cette obligation ?

Je viens de démontrer avec quelle injustice votre commission a procédé lorsqu'elle a voulu faire l'application de l'ancien droit commun au règlement des transactions échues avant la suspension des remboursemens ; mais elle ne s'en est pas tenue là : elle a été beaucoup plus loin en renversant ce même droit commun qu'elle invoquoit tout-à-l'heure pour établir une nouvelle jurisprudence en faveur de ceux qui, étant créanciers par obligations contractées avant l'échéance des assignats, & payables pendant leur durée, ont voulu que leur titre fût renouvelé & prorogé à une échéance plus éloignée. Ainsi, le principe de droit qui veut que tout titre renouvelé anéantisse celui qu'il remplace, n'a été qu'une illusion pour Chasset & pour la commission dont il est l'organe.

Il est vrai que cette commission, après vous avoir fait prendre les résolutions les plus rigoureuses contre les débiteurs, vous a fait adopter un adoucissement à leur sort, par l'attermoiement de deux ans que les tribunaux, conformé-

ment à l'ordonnance de 1669, auront la faculté d'accorder à ceux qui ne feront pas en état de payer de fuite ; mais il faut avouer que le remède eft pire que le mal. Voilà donc prefque tous les débiteurs réduits à préfenter leurs bilans devant les tribunaux pour obtenir des lettres de répit. Je dis prefque tous les débiteurs, car d'après la valeur qu'on donneroit à tous leurs engagemens échus, il y en auroit eu bien peu en état de payer comptant : or qui eft-ce qui ignore qu'après la condition de failli, celle d'un débiteur qui eft obligé de mettre fon bilan en évidence pour demander des lettres de répit, eft la plus certaine pour anéantir fon crédit ? Comment veut-on que cet homme qu'on a ruiné d'abord, quand il étoit créancier, en l'obligeant à recevoir, fous peine de mort, pour leur valeur nominale des affignats avec lefquels fes débiteurs l'ont payé ; que cet homme qu'on ruine enfuite comme débiteur, en l'obligeant à payer à fes créanciers en numéraire effectif la valeur de fes engagemens échus avant la démonétifation des affignats, quoiqu'il ne dût s'attendre à les payer que dans cette monnoie ou dans la valeur qu'elle avoit aux échéances de fes obligations : comment veut-on, dis-je, que cet homme puiffe exifter, fi on lui ôte jufqu'au peu de crédit qui lui reftera après tant de malheurs, pour entretenir au moins en lui l'efpérance d'une libération éloignée, je dis l'efpérance d'une libération ; car fi la réfolution qu'on vous a fait prendre fût devenue loi, bien peu auroient pu parvenir à fe libérer réellement.

Je ne m'attacherai pas davantage à vous faire connoître les conféquences atroces qui réfultent des réfolutions que votre commiffion vous a fait adopter au fujet des tranfactions, depuis qu'elle s'en eft occupée. On a écrit fur cette matière tout ce qu'il falloit pour l'éclairer, & rien ne m'a plus étonné que l'opiniâtreté avec laquelle elle a paru rejeter conftamment toutes les notions qui ne s'accordoient pas avec le plan qu'elle s'étoit originairement tracé.

Si votre commiſſion ne ſe fût pas laiſſé diriger par l'opinion qu'on avoit formée autour d'elle, ſi elle eût procédé avec méthode, elle auroit dû commencer ſon travail par un examen attentif de tous les décrets rendus au ſujet des aſſignats & des mandats, ces décrets ayant fondé le droit & la juriſprudence qui nous ont dirigés juſqu'à la ſuſpenſion des rembourſemens; elle auroit dû vous en préſenter l'analyſe & les conſéquences, afin de vous mettre à portée de juger avec connoiſſance de cauſe entre les débiteurs & les créanciers.

Je vais vous rappeler une partie des lois rendues au ſujet de notre papier-monnoie; je me bornerai à quelques obſervations relatives à quelques-unes de ces lois, & j'eſpère que ces obſervations ſuffiront pour vous faire comprendre combien votre commiſſion s'eſt éloignée de toute idée de juſtice dans les réſolutions qu'elle vous a fait prendre.

Les aſſignats furent créés par les décrets de l'Aſſemblée conſtituante des 19 & 21 décembre 1789. Ils furent rendus forcés par les décrets des 16 & 17 avril 1790, ſanctionnés par par le roi le 22 du même mois, enregiſtrés au parlement le 4 mai ſuivant.

L'époque où la circulation des aſſignats fut forcée eſt bien remarquable dans la diſcuſſion qui nous occupe. Dès-lors le rapport le plus eſſentiel entre les débiteurs & les créanciers fut changé; ce ne furent plus des eſpèces métalliques que les premiers dûrent donner aux derniers en paiement de leurs obligations; ce furent des aſſignats, monnoie hypothéquée ſur la maſſe des biens nationaux. Ce gage de tous les biens de la France fut confié à la nation, qui devoit l'adminiſtrer & en procurer la vente pour annuller ſucceſſivement tout le papier qui auroit été créé à concurrence de ſon immenſe valeur.

Dès le moment de la circulation forcée des aſſignats, l'univerſalité des débiteurs n'eut plus d'autre ſoin & d'autre obligation que de réaliſer en cette monnoie tout ce qui pouvoit leur ſervir de moyen pour ſatisfaire leurs créanciers ; dès ce moment les créanciers ne formèrent plus d'autres demandes à leurs débiteurs qu'en aſſignats, pour tout ce qui pouvoit leur être dû, quelle que fût l'ancienneté de leurs créances. Les négocians étrangers ne payèrent plus les Français qu'en cette monnoie pour tous les objets que notre commerce leur avoit fournis. Jamais l'effet ne ſuivit de plus près le précepte, jamais loi n'a été exécutée avec plus d'exactitude que celle-là.

Conçoit-on actuellement comment votre commiſſion a pu prétendre que les créances antérieures au mois de juillet 1790, dont le titre avoit été anéanti & renouvelé contre d'autres, à une échéance plus éloignée, jouiroient par la loi nouvelle d'un effet rétroactif, & feroient payés en numéraire pour toute leur valeur originaire ?

Quoi ! l'emprunteur, ſoit qu'il fût propriétaire, rentier ou négociant, n'a pu percevoir ſes revenus, vendre ſes denrées ou ſes marchandiſes, recevoir ce qui lui étoit dû de ſes débiteurs qu'en aſſignats dans une valeur toujours décroiſſante comparativement aux eſpèces ; & on veut que cet emprunteur, s'il doit une obligation de 89, échue en 92, & renouvelée payable à deux ou trois ans, en paie aujourd'hui la valeur en numéraire, telle qu'elle étoit en 89, tandis qu'il pouvoit ſe libérer en 92, avec les aſſignats tels qu'il les recevoit lui-même de ſes fermiers ou de ſes débiteurs, ou bien les emprunter d'un nouveau créancier, ſi dans le moment de l'échéance de ſa dette, il n'avoit pas lui-même aſſez d'aſſignats à ſa diſpoſition ! On veut que s'il a renouvelé ſon obligation en 92, pour la payer en 95, il ſoit tenu de donner la même valeur qu'un débiteur dont l'engagement feroit échu avant l'exiſtence du papier-monnoie ! Pour vous dé-

montrer l'abſurdité de cette prétention, j'invoquerai ici ce principe que Chaſſet a pris pour baſe de ſon opinion : *que les conventions forment entre ceux qui les ont conſenties, la première & la plus ſouveraine des lois.*

Cela poſé, je demande quelle a pu être l'intention d'un créancier qui a voulu que ſon débiteur renouvelât en ſa faveur une obligation de 89 au mois d'avril 92, époque de ſon échéance, pour en reporter le paiement en octobre 95? Je demande encore quelle a pu être dans ce cas l'intention du débiteur?

Il eſt notoire qu'en mars 92 l'aſſignat étoit la ſeule monnoie qui exiſtât en France dans la circulation; il eſt notoire que le débiteur ne devoit que cette monnoie; il eſt encore notoire que les aſſignats devoient ſubſiſter, ſoit dans leur émiſſion, ſoit dans leur retrait, pendant l'eſpace de douze années, qui étoit le délai accordé aux acquéreurs de biens nationaux : on ne peut donc pas dire que le créancier eut la prétention de recevoir en 95, de ſon débiteur, le montant de ſon obligation en eſpèces métalliques; car s'il eût eu cette prétention, il auroit engagé ſon débiteur à proroger ſon obligation de 89 par une ſimple énonciation d'échéance, ſans l'anéantir, & à porter cette échéance à l'année 1803 ou 1804, époque où les aſſignats ne devoient plus exiſter. Mais alors le débiteur n'y auroit ſûrement pas conſenti; car il eſt viſible que ce débiteur, qui a renouvelé en 92 une obligation dont il pouvoit ſe libérer alors, & qui en a prorogé le paiement au mois d'octobre 95, a cru n'avoir à payer à cette dernière échéance que des aſſignats, tels qu'ils vaudroient alors. Diſons que le créancier n'ayant pas l'emploi de ſes fonds au mois d'avril 92, a trouvé fort commode d'en retirer l'intérêt en les laiſſant entre les mains de ſon débiteur pendant quelques années de plus; diſons encore que les aſſignats perdant trente pour cent au mois d'avril 92, & le créancier

trouvant d'ailleurs des sûretés suffisantes dans le placement qu'il avoit fait, il a jugé à propos de le renouveler, espérant qu'en 95 les assignats, dont le gage n'étoit pas consommé en 92, seroient plus avancés dans leur retrait, & que dès-lors ils perdroient beaucoup moins. Mais on conçoit parfaitement qu'alors c'est une nouvelle chance que le créancier a voulu courir, & qu'il n'est pas dans un cas différent de tous ceux qui sont porteurs d'obligations contractées & échues pendant la durée des assignats.

Vous voyez maintenant à quel affreux déni de justice votre commission s'est livrée, lorsqu'en interprétant les intentions des parties contractantes, dans le cas que nous venons d'énoncer, elle a prétendu que l'intention du créancier étoit d'être payé en espèces, & celle du débiteur de se libérer en cette monnoie, tandis que le dernier n'a pas même entendu garantir au premier la valeur qu'avoient les assignats en avril 92; car, avec toute la prévoyance humaine, cela lui étoit impossible.

Votre commission est tombée dans une bien grande erreur lorsqu'elle a mis devant vous en question l'époque de laquelle il faudroit partir pour distinguer les créances contractées en papier-monnoie de celles contractées en numéraire. Si elle eût pris la peine de lire les premiers décrets rendus pour établir la circulation forcée des assignats, elle auroit compris que cette époque ne pouvoit être autre que celle du 22 avril 90, époque où la loi qui donnoit un cours forcé aux assignats avoit été promulguée; avec la plus légère attention, elle auroit encore compris que cette loi ayant changé le rapport le plus essentiel entre les débiteurs & les créanciers, c'est-à-dire, le mode de paiement, il falloit nécessairement partir de cette date, & réputer contractés en papier (au moins dans les anciens départemens de France) tous les engagemens qui avoient eu lieu depuis lors, puisque dans le fait ces engagemens ayant été

contractés pendant que les assignats commençoient à exister, ce n'étoit pas tant le moment de leur dépréciation plus ou moins grande qu'il falloit rechercher; mais il étoit indispensable de considérer que cette monnoie avoit nécessité, pour les particuliers comme pour l'Etat, un nouveau régime financier, & une nouvelle chance à courir par les créanciers; que le moment où cette chance a existé, qui n'est autre que celui de la promulgation de la loi, étoit, comme je l'ai déja dit, l'époque qu'il falloit désigner pour distinguer les deux espèces de créances. Vous comprendrez actuellement combien on vous a induits en erreur, en vous faisant prendre pour terme de la distinction à faire entre les engagemens contractés en papier & ceux en numéraire le premier janvier 91. Cette époque est fausse d'abord par les raisons que je viens de vous donner; mais elle l'est également, en la considérant comme premier terme de la dépréciation des assignats. Il est notoire que ce papier-monnoie a perdu quelque chose en échange contre le numéraire, dès le moment qu'il a paru dans la circulation de nos grandes villes de commerce. Il est reconnu qu'il y perdoit trois à quatre pour cent dès le mois de juillet 1790, & huit pour cent dès le mois de novembre même année. Or comment veut-on qu'un homme qui doit 100 l. assignats contractés en novembre 90 (par exemple, pour échange d'espèces contre papier à huit pour cent de perte), doive autant que celui qui devoit 100 liv. en numéraire, puisqu'à la date dont je parle il ne lui en a été fourni que pour 92 liv., valant les 100 liv. d'assignats dont il reste débiteur? L'erreur saute aux yeux, & je suis persuadé qu'après y avoir réfléchi vous rapporterez la loi du 15 pluviôse dernier, rendue sur le rapport de Chasset, pour déterminer le mode de paiement des arrérages, rentes & pensions entre particuliers, puisque cette loi ordonne le paiement en numéraire, sans réduction de créances, des intérêts dus sur les obligations antérieures seulement au pre-

mier juillet 1790, quoique les aſſignats fuſſent forcés depuis le 22 avril 90. Toutes les autres obſervations que je viens de faire militent également pour le rapport de cette loi.

Par le décret de l'Aſſemblée conſtituante, du 29 ſeptembre 90, les aſſignats furent fixés à la ſomme de douze cents millions. Entre cette date & le premier février 93 il en fut émis pour trois milliards & cent millions. Les états arrêtés par l'Aſſemblée nationale au mois d'avril 92 portèrent l'eſtimation des biens nationaux ſervant de gage aux aſſignats à la ſomme de deux milliards quatre cent quarante-cinq millions ; par le décret du 24 octobre 92 ce gage fut augmenté de ſept cent vingt-cinq millions par la vente des palais épiſcopaux, des maiſons religieuſes & autres objets. Entre le premier février 93 & le 28 ſeptembre de la même année incluſivement, l'émiſſion totale des aſſignats fut portée à ſix milliards ſept cents millions. Il eſt vrai que dans la création de deux milliards, du 28 ſeptembre, une partie étoit deſtinée à échanger d'autres aſſignats.

Par le décret du 7 mai 1793, le gage des aſſignats avoit été porté à la valeur de ſept milliards ſept cent millions par l'addition des forêts nationales & d'autres objets qui n'avoient pas juſques-là été compris dans les biens nationaux. Depuis le 28 ſeptembre 1793, nous ne trouvons plus dans la Convention la même exactitude à rendre compte des émiſſions d'aſſignats. Au moment où Cambon ceſſa d'avoir la principale adminiſtration de nos finances, il fut dit dans le public que ceux qui avoient été émis juſques-là n'excédoient pas huit milliards. Depuis lors, le gouvernement mit encore moins d'exactitude à rendre compte de ſes opérations financières, quoiqu'il n'ait ceſſé, juſqu'à la fin de 1795, de recommander dans toutes ſes proclamations la

plus grande confiance aux assignats. Cependant, dès le mois de vendémiaire de l'an 4, il avoit permis à ceux qui se croiroient lésés par les remboursemens en assignats (autres que négocians), de les refuser; & par sa loi du 13 frimaire suivant, il suspendit les remboursemens ou paiemens en assignats, excepté pour ce que les négocians pourroient se devoir entre eux.

Après la suspension des remboursemens en assignats, vint l'emprunt forcé, qui ne produisit pas, pour régénérer leur crédit, l'effet qu'on en avoit attendu, parce qu'il fut fait six mois trop tard, & que la répartition en fut faite avec trop d'inégalité.

Après les assignats, vinrent les mandats, qui ne purent & ne pouvoient réellement jouir d'un crédit suffisant, attendu la manière dont les possesseurs d'assignats venoient d'être ruinés. Il n'en est pas moins vrai que, dès les premiers temps de l'émission des mandats, le gouvernement les a donnés au pair à une partie de ceux auxquels il devoit des espèces pour les ventes à crédit qu'on lui avoit faites antérieurement.

Il résulte des faits que je viens de vous exposer touchant l'émission graduelle des assignats, que tous ceux qui, pendant leur durée, sont devenus débiteurs ou créanciers, ont dû parfaitement connoître que les engagemens qui avoient lieu entre eux étoient assujettis à une valeur mobile, susceptible de hausse & de baisse, qu'aucune des parties contractantes ne pouvoit garantir. Celui qui, par exemple, au mois d'octobre 1790, a reçu de son débiteur une obligation payable six mois après, ne peut pas dire qu'il s'attendoit à recevoir de ce débiteur, au bout de six mois, des assignats qui auroient la même valeur qu'ils avoient quand il lui a prêté, parce qu'il ne pouvoit pas manquer de savoir qu'il avoit été décrété à la fin de septembre de la même année (c'est-à-dire, peu de jours avant qu'il eût prêté), qu'il y

auroit douze cents millions d'aſſignats en circulation, au lieu de quatre cents millions qu'il y avoit eu jusqu'alors. Or ce créancier ne pouvoit pas ignorer que les huit cents millions d'aſſignats qui venoient d'être décrétés de plus, opéreroient néceſſairement une baiſſe ſur ce papier-monnoie pendant le temps que l'engagement de ſon débiteur avoit à courir; & le débiteur n'avoit ſûrement pas l'intention de rendre d'une manière fixe à ſon créancier des aſſignats qui euſſent la même valeur que ceux qu'il avoit empruntés, parce qu'il ignoroit lui-même ce que cette monnoie vaudroit à l'époque de l'échéance de ſon engagement, & parce qu'il étoit obligé lui-même de la recevoir de ſes débiteurs pour ſa valeur nominale.

On ne manquera pas d'obſerver ici qu'il n'y a pas parité entre la condition des créanciers & celle des débiteurs, puiſque les premiers étoient conſtamment obligés de recevoir des derniers un papier-monnoie qui n'avoit qu'une valeur toujours décroiſſante. Je réponds à cela qu'à l'exception de la claſſe des capitaliſtes oiſifs, tous les individus qui compoſent la ſociété ſont alternativement créanciers & débiteurs, qui plus, qui moins; que la valeur des aſſignats eſt devenue toujours décroiſſante, parce que le mode qu'on devoit obſerver pour leur émiſſion & pour leur extinction graduelle n'a pas été ſuivi; que le capitaliſte oiſif qui prêtoit ſes aſſignats du mois d'octobre 90, pour ne recevoir, par exemple, que ceux de mars 91, faiſant métier de placer ſon argent à intérêt, a dû faire le compte que, tant que les aſſignats ſeroient en émiſſion, il recevroit une valeur toujours moindre que celle qu'il avoit prêtée; mais que lorſque les aſſignats ſeroient complétement dans leur retrait, il finiroit par ſe retrouver au même point d'où il étoit parti, par l'augmentation de valeur qu'acquerroit le papier-monnoie. En Eſpagne, le papier-monnoie a perdu énormément pendant que cette nation a été en guerre contre

nous, & il ne perdoit déja que 6 à 7 pour cent au moment où elle a déclaré la guerre aux Anglais.

On conçoit que, dans le cas dont je viens de parler, la garantie du créancier eſt toute entière dans le fait du gouvernement, & non dans le fait de ſon débiteur; celui-ci devoit des aſſignats, les a reçus de ſes propres débiteurs, & n'a pas dû donner autre choſe à ſon créancier que ces aſſignats, à l'échéance de ſon engagement échu avant la démonétiſation de ce papier. Si le créancier les a refuſés, tant pis pour lui, il ne peut lui être légitimement dû aujourd'hui que la valeur en numéraire qu'avoient les aſſignats à l'échéance de l'obligation de ſon débiteur; & encore ſi ce débiteur eſt négociant, il ne laiſſera pas que d'être certainement léſé, puiſqu'il a été obligé de recevoir lui-même, après la loi du 12 frimaire an 4, tout ce qui lui étoit dû par ſes propres débiteurs, malgré la dépréciation des aſſignats, & cela à une époque où la loi permettoit, contre toute raiſon, au capitaliſte de les refuſer.

Il réſulte évidemment de tout ce que je viens de vous obſerver, que le principe invoqué par Chaſſet en faveur des créanciers eſt contre eux-mêmes pour toutes les tranſactions contractées & échues pendant la durée des aſſignats : car s'il eſt vrai, ſuivant l'ancien droit commun, que *les conventions forment entre ceux qui les ont conſenties, la première, la plus ſouveraine des lois*, il eſt clair qu'un débiteur qui, depuis le 22 avril 90, époque de la création des aſſignats, a contracté un engagement qui ſe trouve payable avant l'anéantiſſement de ce papier, n'a pu ni voulu s'engager à rendre à ſon créancier une valeur quelconque équivalente à celle qu'il avoit reçue de lui, parce que ce débiteur étoit incertain de la recevoir, lorſqu'il deviendroit créancier à ſon tour. Il eſt clair que le créancier n'a pas pu avoir la prétention de recevoir cette valeur à l'échéance de l'obligation de ſon

débiteur, puisqu'il savoit bien que les assignats étant en pleine émission, & devant s'éteindre au montant entier des biens nationaux qui leur servoient de gage, ce ne seroit qu'au moment où la vente de ces biens auroit été consommée & à peu près payée, que ce papier devenant infiniment plus rare dans la circulation, pouvoit arriver à sa valeur primitive. Ainsi votre commission s'est fortement trompée lorsque, voulant régler la valeur des obligations contractées pendant la durée du papier-monnoie, elle n'a pas distingué celles qui étoient contractées & échues pendant l'existence de ce papier (& qui forment vraiment le plus grand nombre des objets en litige), de celles qui étoient encore à échoir; votre commission s'est fortement trompée lorsqu'elle a pris pour base de la valeur des premiers le cours du papier-monoie à l'époque de leur confection, au lieu de prendre ce cours à l'époque de leur échéance.

Il est visible que dans ces deux cas la condition du débiteur ne se ressemble nullement. Dans le premier, c'est-à-dire, dans celui où il est débiteur d'un engagement contracté & échu pendant la durée des assignats, ses soins n'ont dû tendre qu'à se procurer à son tour des débiteurs ou des rentrées en assignats, pour en être payé avant l'échéance de l'engagement qu'il doit encore aujourd'hui. Dans le second, c'est-à-dire, dans celui où le débiteur a contracté un engagement pendant l'existence du papier-monnoie, qui se trouve aujourd'hui payable après l'époque de sa démonétisation, ce débiteur a lui-même l'espérance d'être traité pour les créances qu'il a à recouvrer vers l'époque de l'échéance de son propre engagement, suivant le même mode que vous établirez en faveur de son créancier. Il est vrai que si son engagement est ancien, c'est-à-dire, s'il date des premiers temps de la création des assignats, il aura nécessairement perdu une partie de sa fortune mobilière par les placemens qu'il en aura faits pendant l'existence de ce

papier; mais c'eſt à vous à voir dans votre ſageſſe le mode de paiement auquel ſeront tenus les débiteurs de ce genre, en raiſon de ce que le moment de la confection de leurs engagemens ſera plus ou moins rapproché de la création des aſſignats, & en raiſon de ce que l'époque de l'échéance de ces engagemens dépaſſera plus ou moins celle de la chûte du papier-monnoie.

Les obſervations que je viens de vous faire me conduiront néceſſairement à diviſer en quatre claſſes, ainſi qu'on l'a déja propoſé, tous les débiteurs pour tranſactions arriérées.

La première ſera compoſée de ceux qui ſe trouvent débiteurs d'engagemens contractés & échus pendant la durée des aſſignats.

La ſeconde ſera compoſée de ceux qui doivent des obligations contractées avant les aſſignats, & échues pendant leur durée;

La troiſième, des débiteurs d'engagemens faits pendant l'exiſtence des aſſignats, & échus poſtérieurement à leur démonétiſation;

La quatrième, des débiteurs d'obligations dont la date eſt antérieure au papier-monnoie, & dont l'échéance dépaſſe ſa chûte.

Je crois avoir démontré juſqu'à l'évidence que les débiteurs de la première claſſe ne doivent autre choſe à leurs créanciers que la valeur qu'avoient les aſſignats aux échéances de leurs engagemens. Il eſt d'autant plus juſte de borner là leur obligation, que c'eſt à cette claſſe qu'appartiennent eſſentiellement les héritiers des malheureux négocians aſſaſſinés juridiquement à Lyon, Marſeille, Bordeaux & Nantes, pendant la terreur. Vous ſavez qu'ils ne ſont rentrés dans leurs héritages qu'en vertu d'une loi rendue en prairial de l'an 3; les adminiſtrations de diſtrict avoient été chargées de

retirer ce qui leur étoit dû par leurs débiteurs, & le produit des marchandises requises ou vendues au *maximum*, appartenantes aux condamnés. Ces administrations ont effectivement reçu ces objets; elles devoient en payer les créanciers des condamnés, mais elles ne l'ont pas fait. La plupart n'ont rien rendu à leurs héritiers, auxquels le gouvernement s'étoit contenté de promettre des bons applicables à l'achat des biens des émigrés, dont il ne pouvoit être fait aucun usage, pour payer les dettes entre particuliers: Outre cela, ces malheureuses familles n'étant rentrées que très-tard dans leurs biens, ainsi que je viens de vous le rappeler, elles n'ont pu recevoir ce qui leur restoit dû dans le commerce, qu'à une époque où les assignats n'avoient presque plus de valeur. La suspension des remboursemens est venue immédiatement après, en sorte qu'elles n'ont pas pu faire usage de ce qu'elles venoient de recevoir pour payer leurs dettes.

La seconde classe des débiteurs est composée de ceux dont les engagemens sont contractés avant l'existence des assignats, & échus pendant leur durée. C'est ici, sans doute, que le principe invoqué par Chasset s'adapte naturellement. Il est certain qu'on peut dire que dans ce cas le créancier a bien cru recevoir en espèces le montant du prêt qu'il faisoit en espèces, & le débiteur avoit bien l'intention de le lui payer en numéraire : mais les lois du gouvernement ayant été substituées à l'ancien droit commun, il est arrivé que toute la fortune des débiteurs a dû être convertie en assignats; & comme les lois de l'Etat ne lui prescrivoient pas d'autre mode de paiement à l'égard de son créancier, il n'a pu prendre aucune mesure particulière pour lui réserver des espèces. Je crois donc que les débiteurs de ce genre sont dans le cas de ceux de la première classe. On conçoit que je ne veux parler ici que de ceux dont l'engagement contracté avant les assignats s'est trouvé échu pen-

dant leur durée, & n'a pas été renouvelé ; car s'il a été renouvelé, j'ai prouvé, je crois, d'une manière invincible, qu'il appartient décidément à la première classe.

Quant aux débiteurs de la troisième classe, c'est-à-dire, ceux dont les engagemens contractés pendant la durée des assignats arrivent à une échéance qui dépasse l'époque de leur démonétisation, je crois, comme je l'ai dit tout-à-l'heure, que le mode de paiement à leur prescrire doit être gradué en raison de ce que la date de leur obligation est plus ou ou moins postérieure à la création des assignats, & de ce que la date de l'échéance s'éloigne plus ou moins de l'époque de leur démonétisation. Il est tout simple que les engagemens de ces débiteurs doivent être évalués d'abord à la valeur qu'avoient les assignats à l'époque de leur confection; c'est à vous à voir ensuite jusqu'à quel point vous voulez les réduire, en raison des circonstances qui ont existé.

Les débiteurs de la quatrième classe sont ceux dont les engagemens sont antérieurs aux assignats, & postérieurs à leur durée ; je ne pense pas que ceux-ci soient dans le cas d'une réduction : mais je crois que la loi doit leur accorder un délai de plusieurs années, en raison de ce que l'échéance de leur dette est plus ou moins rapprochée du moment actuel.

Quant aux intérêts, je pense qu'ils ne sont dus, par les débiteurs de toutes les classes, qu'à la valeur qu'avoit le papier-monnoie aux époques de leurs échéances. Pour ceux qui sont échus pendant l'existence de ce papier, il est clair que l'universalité des citoyens ne pouvant retirer alors ses rentes & ses créances qu'en assignats valeur nominale, ceux auxquels il en est dû encore pour ce temps-là, ne doivent pas être exceptés de la loi commune.

Il me reste à vous indiquer une erreur bien grave dans laquelle est tombée votre commission, lorsqu'elle vous a

fait décréter que toutes les rentes consenties en espèces pendant la durée des assignats seroient payées en espèces, même pour les arrérages échus pendant l'existence des assignats. Cependant il étoit indispensable de distinguer celles de ces rentes qui ont été consenties depuis l'époque où il a été permis de contracter en argent, de celles qui ont été consenties entre la création des assignats & cette époque. Comment voulez-vous qu'un homme qui a contracté en 1791 l'obligation de payer une rente viagère ou constituée en espèces, puisse être tenu à remplir son engagement pour le temps où le papier-monnoie a existé ? Vous voyez bien qu'à l'époque où il s'est engagé, il ne pouvoit pas prévoir que, peu de temps après, le commerce des espèces seroit défendu sous peine de mort; vous voyez bien que dès-lors il ne pouvoit prendre aucune mesure pour s'en procurer, & qu'il a été obligé de recevoir des assignats de tous ceux qui lui devoient en numéraire. Ensuite la plupart des rentes de ce genre sont assises sur des immeubles dont le revenu ne se paye en argent que depuis vendémiaire dernier; & si elles n'ont aucun immeuble pour base, le créancier est dans un cas encore moins favorable. Je crois donc que, dans ce cas, le débiteur d'une semblable rente ne peut être tenu à la payer en numéraire que depuis l'époque que je viens de citer. Il en est autrement pour les rentes qui ont été contractées payables en argent, depuis qu'il a été permis de contracter de cette manière. Il est clair que, dans ce cas, le débiteur doit être tenu à son engagement, parce que rien ne l'a empêché de le remplir; mais il est bien essentiel de préciser exactement le temps où il a été permis de contracter en argent.

D'après les observations que je viens de vous soumettre, e demande qu'il soit formé une commission spéciale pour vous présenter un nouveau mode de réglement pour les transactions entre particuliers, en raison de ce que les débi-

teurs appartiennent à l'une ou à l'autre des classes distinguées ci dessus.

Autres observations.

Si le Conseil adopte la distinction que je viens de faire entre les divers débiteurs pour les transactions arriérées, il restera encore un point essentiel à déterminer pour la ville de Lyon, & . . . . . C'est que la majeure partie des engagemens qui restent à payer en cette ville & environs, sont stipulés payables au paiement d'août 93, ou au paiement des Saints suivant. Or les paiemens n'ont point eu lieu à leurs dates ordinaires, qui est celle du premier au 4 octobre pour le paiement d'août, & celle du premier au 4 janvier pour celui des Saints. Au commencement d'octobre la ville étoit assiégée. Après le siège, vinrent les horreurs que tout le monde connoît. Une partie des principaux négocians périt, les autres furent obligés de fuir. Les paiemens furent suspendus; ce ne fut que plusieurs mois après la mort de Robespierre que les fugitifs rentrèrent dans leur domicile; en sorte que la liquidation des paiemens d'août & des Saints ne s'est faite qu'entre le mois de janvier & le mois de juin 95. Les négocians qui sont arrivés les premiers se sont mis de suite en mesure de payer leurs créanciers, & les particuliers qui ont refusé les paiemens qui leur étoient offerts, se trouvent nécessairement dans le nombre de ceux qui sont rentrés les derniers.

Or est-il juste que parce qu'un capitaliste ne s'est pas trouvé présent à l'époque où un négociant pouvoit le payer, le négociant soit puni de ce que les assignats ne valoient plus rien à l'époque où son créancier est rentré dans ses foyers ?

Je crois que pour évaluer en numéraire avec équité les engagemens échus à Lyon & . . . . . . aux paiemens d'août & des Saints 93, il faut prendre le terme moyen de

la valeur qu'ont eue les aſſignats aux mois de janvier, février & mars 95, temps auquel la liquidation de tous les engagemens antérieurs s'eſt eſſentiellement faité dans cette ville, &....

Ainſi, ſi les aſſignats ont valu
18 pour cent en janvier,
13 pour cent en février,
10 pour cent en mars,
—
41 diviſé par 3, == 13 deux tiers.

Le terme moyen de ces trois mois ſera donc 13 deux tiers pour cent à donner en numéraire.

A Paris, de l'Imprimerie de BAUDOUIN, Imprimeur du Corps légiſlatif, place du Carrouſel, n°. 662.